



NEXITY PARIS IGH
83-85 BOULEVARD VINCENT AURIOL
CS 91340
75646 PARIS CEDEX 13

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
TAMARIS - LA GRANDE MOTTE
27-29 RUE SAINT LOUIS
34280 LA GRANDE MOTTE

Téléphone : 01.43.37.69.40

PARIS, 07/11/2023

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 7 novembre 2023 à 15h30

Les copropriétaires de la copropriété TAMARIS - LA GRANDE MOTTE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

Salle 2ème
NEXITY
83 BOULEVARD VINCENT AURIOL
75013 PARIS

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	2114	voix /	10000	voix soit	21,14%
Absents :	75	7886	voix /	10000	voix soit	78,86%
Total :	97	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic, en début de séance, au Président du conseil syndical.


La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 22 copropriétaires sur 97 sont présents ou représentés et possèdent 2114 voix sur 10000 voix. Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance et ceux ayant participé par audio ou visioconférence.

Étaient absents :

M. et Mme AMENGOUA AHIWA (94), M. et Mme ARNAUD GIL-MARCEL (94), M. et Mme BALLOUZ Michel (234), M. BAREEV NIKITA (94), SARL BAVA-PES (94), M. et Mme BERNARD Laurent (140), M. BERTHOUX DANIEL (141), M. et Mme CARASSUS Cyrille (94), Mme CASTANG THAIS (94), M. et Mme CAUVIN Nicolas (94), M. CESSÉ Thierry (140), M. et Mme CHAMPION Dimitri (94), M. COURTES CHARLES (94), Société Anonyme DECOPEINT (141), M. et Mme DENIS René (94), M. et Mme DI BENEDETTO Albert (94), M. DI FABIO STEPHANE (94), M. et Mme DONADIEU DE LAVIT Michel (140), M. DONZE MARC (94), M. et Mme DUBUGET FABRICE (94), M. et Mme DUDOIGNON Sébastien (94), M. et Mme DUPOND PASCAL (94), SAS EOLES DEVELOPPEMENT (94), M. et Mme FONTAINE BRUNO (140), M. FRESLON Philippe (140), M. FUSTER Yannick (94), M. GALLIOU Alain (94), M. GARNIER Julien (94), M. et Mme GAULTIER Alain (94), M. GOSSELIN Olivier (94), M. et Mme GRAVIER LAURENT (94), M. et Mme GRONDIN CEDRIC (94), Mme GUESDON ANNE (94), SCI HP2E (94), M. HUET Bruno (94), M. et Mme JAN Loïc (94), Indivision JANVIER - FOUBERT Gérard - Flavie (94), Mme JAURON NADINE (140), M. JOULIE Guy (188), Mme JOULIE Isabelle (94), M. et Mme KACZMAREK BRUNO & MONIQUE (94), M. et Mme LECHIEN Olivier (94), M. et Mme LECOQ Pascal (94), M. et Mme LEDRU David (94), Mme LENAIN-BERCOT JOSYANE (94), M. LESCAUDEY DE MANEVILLE Loïc (94), M. LETHEULE STEPHANE (94), M. LETURCQ Olivier (94), M. LONG Jean-Emmanuel (94), SARL LUCOVIRE LMP (94), M. MAC CLAY ALAN (94), SARL MAETVA IMMO (94), M. MAHE Patrick (94), M. MAILLET EMMANUEL (94), Mme MARTIN NADINE (94), Indivision MASSUE - HELAINE Michel - Delphine (94), M. MAURET Didier (94), Mme MESONA Annie (94), M. MOREAU Frédéric (140), M. ODO Frédéric (94), M. OLERON Lionel (94), M. et Mme PAGET ANTHONY (94), Mme PAROUTY MARIE-CHRISTINE (94), M. et Mme PATEL NIKUNJ (94), M. PEGOT JEAN-MICHEL (94), M. et Mme PELLETIER CHARLES-EMMANUEL (94), M. PESCHEUR Sébastien (94), M. et Mme PRIEUR Eric (140), M. SAIHI Jamel (140), M. et Mme SAINT PAUL Bernard (94), Mme SALLES Josette (94), M. STREIFF Christophe (94), M. et Mme THOMASSON Guillaume (188), M. et Mme TOUZET Thierry (94), M. VIGIER Pierre (94).

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes 

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 4
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	Page 4
Résolution n°3 Désignation du Secrétaire de séance	Page 4
Résolution n°4 Rapport de gestion Belambra	Page 4
Résolution n°5 Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Page 4
Résolution n°6 Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Page 5
Résolution n°7 Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2022	Page 5
Résolution n°8 Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un montant de 74 835.00 €	Page 6
Résolution n°9 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 49 886.00 €.	Page 6
Résolution n°10 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour un montant de 45 000.00 €.	Page 6
Résolution n°11 Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 36 mois	Page 7
Résolution n°12 Désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter le syndicat dans l'ASL	Page 7
Résolution n°13 • Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	Page 8
Résolution n°14 Approbation du contrat de prestation multiservices-multitechnique BELAMBRA SERVICES (annexé à la présente)	Page 8
Résolution n°15 Information sur la constitution du fonds travaux obligatoire prévu à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet	Page 8

1965

Résolution n°16

Décision à prendre relative à la définition du taux de la cotisation annuelle au fonds travaux obligatoire

Page 9

Résolution n°17

Intérêts de placement du fonds travaux ALUR du Syndicat issus de sa constitution (ART 14-2 et 18 de la loi du 10 juillet 1965)

Page 9

Résolution n°18

Informations relatives au service de notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique de Nexity

Page 10

Résolution n°19

Participation à l'assemblée générale de la copropriété à distance par visio-conférence

Page 10

Résolution n°20

Information sur l'Espace Privé Clients (EPC)

Page 11

PROCÈS VERBAL

RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme CAMMAN Céline

Vote sur la candidature de Mme CAMMAN Céline :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	2114	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	94	voix /	10000	voix
M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94)					
Ont voté pour :	21	2020	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1011 voix sur 2020 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance Mme CAMMAN Céline.

RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Aucun copropriétaire ne s'étant porté candidat, les scrutateurs ne peuvent être désignés.

RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme GODIN Coralie

Vote sur la candidature de Mme GODIN Coralie :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	2114	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	94	voix /	10000	voix
M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94)					
Ont voté pour :	21	2020	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1011 voix sur 2020 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme GODIN Coralie.

POINT D'INFORMATION N° 4 : RAPPORT DE GESTION BELAMBRA

Le Syndic joindra en annexe du procès-verbal de la présente assemblée générale le rapport de gestion de la Société BELAMBRA SERVICES.

RESOLUTION N° 5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

al
ca

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 6 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 7 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2022

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

ce
(9)

RESOLUTION N° 8 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 POUR UN MONTANT DE 74 835.00 €



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 9 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 POUR UN MONTANT DE 49 886.00 €.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 10 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 POUR UN MONTANT DE 45 000.00 €.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

cc

CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 11 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE 36 MOIS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- S.E. MAILLET EMMANUEL

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Est candidat :

- M. MAILLET EMMANUEL

Vote sur la candidature de M. MAILLET EMMANUEL :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	2114	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	22	2114	voix /	10000	voix

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), Mme CAMMAN Céline (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme DUBOST Jérôme représentés par Mme CAMMAN Céline (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les candidatures.

RESOLUTION N° 12 : DESIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC POUR REPRESENTER LE SYNDICAT DANS L'ASL



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

CC
C9

Mme CAMMAN Céline (94), M. et Mme DUBOST Jérôme représentés par Mme CAMMAN Céline (94)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 13 : • DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Le contrat de syndic qui sera présenter sera d'une durée d'un an.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Mme CAMMAN Céline (94), M. et Mme DUBOST Jérôme représentés par Mme CAMMAN Céline (94)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 14 : APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION MULTISERVICES-MULTITECHNIQUE BELAMBRA SERVICES (ANNEXE A LA PRESENTE)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 15 : INFORMATION SUR LA CONSTITUTION DU FONDS TRAVAUX OBLIGATOIRE PREVU A L'ARTICLE 14-2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

La loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend obligatoire depuis le

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

ca

1er janvier 2017, pour les syndicats de copropriété à destination totale ou partielle d'habitation, la constitution d'un fonds travaux.

Cotisation annuelle d'au moins 5% du budget

Le fonds travaux doit être alimenté par une cotisation annuelle versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des charges provisionnelles.

Le montant de cette cotisation annuelle doit être d'au moins 5% du budget prévisionnel.

Aussi, à chaque début d'exercice comptable, le montant de la cotisation sera ajusté selon l'évolution du budget voté par l'assemblée générale.

Le dispositif ouvre la possibilité aux copropriétés de décider d'augmenter ce taux par une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

Enfin, la décision d'affecter tout ou partie de ces fonds à une opération de travaux relèvera d'une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

Des sommes acquises au syndicat même en cas de vente

Les sommes versées au titre du fonds travaux obligatoire sont attachées aux lots et restent définitivement acquises au syndicat de copropriété. Dès lors, en cas de vente d'un lot, le copropriétaire vendeur ne sera pas remboursé des sommes qu'il aura versées au titre du fonds de travaux.

Gestion financière

A l'occasion de la constitution du fonds travaux, le syndic doit ouvrir dans l'établissement bancaire qu'il a choisi ou que l'assemblée générale a choisie pour le compte « courant » un compte séparé rémunéré au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai les cotisations payées par les copropriétaires.

Au même titre que pour le compte bancaire séparé, le syndic mettra à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte.

RESOLUTION N° 16 : DECISION A PRENDRE RELATIVE A LA DEFINITION DU TAUX DE LA COTISATION ANNUELLE AU FONDS TRAVAUX OBLIGATOIRE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Mme CAMMAN Céline (94), M. et Mme DUBOST Jérôme représentés par Mme CAMMAN Céline (94)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 17 : INTERETS DE PLACEMENT DU FONDS TRAVAUX ALUR DU SYNDICAT ISSUS DE SA CONSTITUTION (ART 14-2 ET 18 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point lors d'une prochaine assemblée générale dont la date sera déterminée en accord avec le conseil Syndical.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

Indivision BERNET - COUSIN Christophe et Sophie (94), M. BESSE Frédéric (94), M. et Mme CHAUSSON Pierre (94), M. et Mme CLEMENT Roland (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. DRAY Michael (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. et Mme FREBOEUF Yannick (94), M. GOURDOUX Gérard (94), M. et Mme HUGON JEAN-MARC (94), M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. et Mme LAUGEROTTE Eric (94), M. LIEBGOTT David (94), M. et Mme MARTIN Amélie (94), M. et Mme MURYN CHRISTIAN (140), M. et Mme PAILLER CHRISTOPHE (94), M. et Mme PAPARIS NICOLAS (94), Mme PERLY Geneviève (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94), M. et Mme RONDEAU Pascal (94).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 2 totalisant 188 voix sur 10000 voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	2	188	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	2	188	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 95 voix sur 188 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 18 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NOTIFICATION DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE DE NEXITY



La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, la notification par lettre recommandée électronique (LRE).

Ce service sera progressivement déployé dans les agences.

Le montant des frais de notification par LRE est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Dès qu'il sera disponible à l'agence NEXITY PARIS IGH, vous serez informé de l'ouverture de ce service et des modalités d'adhésions par e-mailing.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

RESOLUTION N° 19 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE A DISTANCE PAR VISIO-CONFERENCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

PJ : Conditions générales d'utilisation

L'ART 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 permet aux copropriétaires de participer à l'assemblée générale de la copropriété par présence physique, par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.

Cette disposition a été complétée par le décret du 28 Juin 2019 qui donne tout pouvoir à l'assemblée générale de décider :

- des moyens et supports techniques permettant aux copropriétaires de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique
- des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant.

Ce texte prévoit également que le syndicat des copropriétaires en supporte les coûts.

C'est ainsi que NEXITY a développé une solution intégrée accessible directement depuis l'Espace Privé Client du copropriétaire via www.mynexity.fr.

La solution proposée aux copropriétaires est basée tout à la fois sur :

- une solution de participation audio/vidéo par l'intermédiaire du logiciel TEAMS de Microsoft, nécessitant une connexion par un ordinateur, garantissant fiabilité et sécurité et permettant d'accueillir un nombre significatif de

copropriétaires pour ceux qui auront fait le choix de participer à distance ;

- une solution de vote à distance uniquement disponible à partir d'un smartphone ou d'une tablette via l'application mobile mynexity.fr.

Les copropriétaires qui souhaiteront opter pour une participation à distance sont informés qu'ils devront impérativement le faire savoir au syndic, par tout moyen, au moins 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, les convocations aux assemblées générales comportent un formulaire type de demande de participation à distance.

Pour être garantie, la participation des copropriétaires par visioconférence nécessite de disposer d'une connexion internet certaine et stable.

La salle où se déroulera la réunion permettra également la retranscription continue et simultanée des délibérations au moyen d'une sonorisation suffisante pour la bonne audition des copropriétaires participants à distance et la bonne audition des débats se déroulant au sein de la salle.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir reçu toutes explications utiles du syndic et en avoir délibéré :

- décide d'autoriser la participation de copropriétaires à l'assemblée générale selon les modalités précitées ;
- prend acte que l'identification d'un copropriétaire sera valablement acquise dès lors que l'accès à la réunion tenue par visioconférence est établi via un lien de connexion disponible sur l'Espace Privé Client sécurisé du copropriétaire mynexity.fr ;
- approuve les conditions générales d'utilisation du service joint à l'ordre du jour de la présente convocation ;
- accepte le coût de mise à disposition de la solution et de l'utilisation du service, établi sur la base du barème suivant : 1 € TTC/lot principal/an avec un minimum de perception de 160 € TTC.

En conséquence, le montant forfaitaire annuel est arrêté à la somme de 160.00 € TTC, quel que soit le nombre d'assemblées générales convoquées et quel que soit le nombre de copropriétaires utilisant ce service. Il sera imputé dans les comptes annuels de charges au titre des dépenses d'administration de la copropriété, en charges communes générales, et facturé à compter de l'année 2022.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	2114	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	3	282	voix /	10000	voix
M. et Mme LANURIEN Joël (94), M. LIEBGOTT David (94), Mme PERLY Geneviève (94)					
Abstentions :	5	470	voix /	10000	voix
M. BESSE Frédéric (94), Mme DEBRUS Françoise (94), M. et Mme FOURDRIGNIER MARC (94), M. GOURDOUX Gérard (94), Mme QUEAU MARIE-ANNICK (94)					
Ont voté pour :	14	1362	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 823 voix sur 1644 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 20 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE CLIENTS (EPC)

NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un ESPACE PRIVE CLIENT (EPC) gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur EPC les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux)
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux

Votre Espace Client est accessible depuis www.mynexity.fr et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h06.

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRÉSIDENT

Mme CAMMAN Céline



LE SECRÉTAIRE







Mme GODIN Coralie



LE(S) SCRUTATEUR(S)

Néant

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	

PV AG TAMARIS - LA GRANDE MOTTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

CONTRAT BELAMBRA SERVICES

RAPPORT DE GESTION 2020

LA GRANDE MOTTE « PRESQU'ILE DU PONANT »



RAPPORT DE GESTION 2020

Ce rapport de gestion portant sur l'année 2020 a pour but de présenter les prestations de maintenance réalisées par Belambra Services au nom et pour le compte des Syndicats des copropriétaires, Plein Ciel, Calypso, Ponant et Tamaris, de la résidence « Presqu'île du Ponant » dans le cadre de sa mission définie dans le contrat multitechniques multiservices. Il porte essentiellement sur les postes suivants :

1. Electricité
2. Eau
3. Maintenance
4. Ménage
5. Autres moyens humains

En 2020, la société Belambra Services a facturé aux Syndicats des copropriétaires un montant forfaitaire de 211.627 HT.

Cette somme intégrée au budget de charges de copropriété est ensuite prise en charge financièrement par Belambra Clubs, selon les clauses du bail commercial qui lie Belambra Clubs à chaque copropriétaire-bailleur de la résidence.

Afin d'optimiser les coûts et faciliter la gestion, certains contrats ou interventions sont contractés par Belambra pour la totalité du site. Ainsi la dépense correspondante peut porter à la fois sur les parties communes de la copropriété et sur d'autres espaces du club. Dans ce cas, une quote-part seulement de la dépense est attribuable aux parties communes de la copropriété. La totalité de la dépense est portée, quoiqu'il en soit, par Belambra Clubs.

1/ ELECTRICITE

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2020, la consommation d'électricité de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès d'EDF a été d'un montant de 148.097 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2/ EAU

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2020, la consommation d'eau de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès de la SAUR, a été d'un montant de 189.941 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3/ MAINTENANCE

Les missions découlant de la prestation de maintenance sont réalisées soit par la société Belambra, soit par tout autre prestataire sous-traitant qualifié et compétent.

a) Les contrats de maintenance et d'entretien récurrents

Divers contrats récurrents ont été souscrits auprès de tiers en sus des interventions de Belambra.

L'ensemble des contrats souscrits auprès de prestataires sous-traitants qualifiés et compétents, qui font souvent l'objet de contrats-cadres avec le groupe Belambra est listé ci-après.

Objet du contrat 2020	Prestataire	Montant annuel HT
Entretien - Maintenance		
Contrôle des installations techniques	BUREAU VERITAS	5 351,33 €
Maintenance / Extincteurs	CHUBB France/Créteil	2 326,50 €
Chauffage, chaufferie	DALKIA MARSEILLE	10 468,99 €
Dératisation et désinsectisation	ECOLAB	4 792,09 €
Porte/portail/barrières	KONE	856,96 €
Entretien espaces verts	ID VERDE	37 403,21 €
TOTAL		61 199,08 €

b) Prestations réalisées hors contrats récurrents

Un ensemble de prestations a été réalisé en 2020 en dehors des contrats souscrits de manière récurrente :

Détails 2020	Prestataire	Montants HT
Coupes branches dangereuses et entretien	BRL ESPACES NATURELS	1 567,37 €
Taille, abattage, évacuation déchets	SERPE SASU	5 645,00 €
TOTAL		7 212,37 €

c) Travaux réalisés par Belambra ou par des sociétés externes

Détails 2020	Prestataire	Montants HT
Réparation désenfumage	CHUBB France/Créteil	183,54 €
TOTAL		183,54 €

d) Moyens humains maintenance Belambra

Belambra met à disposition de la résidence de tourisme des collaborateurs et responsables technique et de maintenance. En 2020, 9.353 heures ont été effectuées par des collaborateurs Belambra ou bien des intérimaires pour un montant de 191.480 € HT.

4 / MENAGE

Le nettoyage des parties communes, incluant la vitrerie, a été effectué par Belambra et des prestataires extérieurs. Le nombre total d'heures de ménage sur les zones à usage commun du site s'élève à 11.495 heures pour un montant de 228.348 € HT :

- Belambra a réalisé sur l'exercice 2020, 7.547 Heures au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un montant de 150.663 € HT,
- Belambra a fait appel à divers prestataires au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un total de 3.948 Heures et un montant de 77.685 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5/ AUTRES MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

Belambra met à disposition du club d'autres moyens humains : encadrement, formation... non quantifiés ici.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CONCLUSION :

Le montant perçu en 2020 par la société Belambra Services est de 211.627 € hors taxes au titre de ses missions multiservices multitechniques. Les dépenses engagées, dont une quote-part est attribuable directement aux parties communes s'élèvent à 826.460 €.

MONTANT PERCU		DEPENSES ENGAGEES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT (*)
Rémunération Contrat Belambra Services	211 627 €	Electricité	148 097 €
<i>Plein Ciel</i>	31 924	Eau	189 941 €
<i>Calypso</i>	18 537	Maintenance et Entretien récurrents	61 199 €
<i>Ponant</i>	109 675	Prestations hors contrats récurrents	7 212 €
<i>Tamaris</i>	51 491	Travaux réalisés par Belambra ou des sociétés externes	184 €
		Moyens humains maintenance Belambra	191 480 €
		Ménage zones communes d'exploitation du site	228 348 €
		Autres moyens humains mis à disposition par Belambra	-
Total	211 627 €	Total hors évaluation moyens humains Belambra Services	826 460 €

(*) dont une quote-part attribuée aux parties communes de la copropriété

Belambra Services
11/10/2023

PRESTATIONS DE MAINTENANCE

BELAMBRA SERVICES

RAPPORT DE GESTION 2021

LA GRANDE MOTTE « PRESQU'ILE DU PONANT »

Belambra
SERVICES

RAPPORT DE GESTION 2021

Ce rapport de gestion portant sur l'année 2021 a pour but de présenter les prestations de maintenance multiservices multitechniques réalisées par Belambra Services au nom et pour le compte des Syndicats des copropriétaires, Plein Ciel, Calypso, Ponant et Tamaris, de la résidence « Presqu'île du Ponant ». Il porte essentiellement sur les postes suivants :

1. Electricité
2. Eau
3. Maintenance
4. Ménage
5. Autres moyens humains

En 2021, la société Belambra Services a facturé aux Syndicats des copropriétaires un montant forfaitaire de 211.627 HT.

Cette somme intégrée au budget de charges de copropriété est ensuite prise en charge financièrement par Belambra Clubs, selon les clauses du bail commercial qui lie Belambra Clubs à chaque copropriétaire-bailleur de la résidence.

Afin d'optimiser les coûts et faciliter la gestion, certains contrats ou interventions sont contractés par Belambra pour la totalité du site. Ainsi la dépense correspondante peut porter à la fois sur les parties communes de la copropriété et sur d'autres espaces du club. Dans ce cas, une quote-part seulement de la dépense est attribuable aux parties communes de la copropriété. La totalité de la dépense est portée, quoiqu'il en soit, par Belambra Clubs.

1/ ELECTRICITE

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2021, la consommation d'électricité de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès d'EDF a été d'un montant de 170.006 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2/ EAU

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2021, la consommation d'eau de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès de la SAUR, a été d'un montant de 200.401 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3/ MAINTENANCE

Les missions découlant de la prestation de maintenance sont réalisées soit par la société Belambra, soit par tout autre prestataire sous-traitant qualifié et compétent.

a) Les contrats de maintenance et d'entretien récurrents

Divers contrats récurrents ont été souscrits auprès de tiers en sus des interventions de Belambra.

L'ensemble des contrats souscrits auprès de prestataires sous-traitants qualifiés et compétents, qui font souvent l'objet de contrats-cadres avec le groupe Belambra est listé ci-après.

Objet du contrat 2021	Prestataire	Montant annuel HT
Entretien - Maintenance		
Contrôle des installations techniques	VERITAS	5 846,04 €
Maintenance / Extincteurs	CHUBB France/Créteil	3 107,10 €
Chauffage, chaufferie	DALKIA MARSEILLE	4 987,23 €
Dératisation	ECOLAB	2 255,12 €
Porte/portail/barrières	KONE	863,12 €
Dératisation	SERVICE ENTRETIEN MED	18 404,77 €
Entretien espaces verts	ID VERDE	45 161,64 €
TOTAL		80 625,02 €

b) Prestations réalisées hors contrats récurrents

Un ensemble de prestations a été réalisé en 2021 en dehors des contrats souscrits de manière récurrente :

Détails 2021	Prestataire	Montants HT
Intervention portail	KONE	259,88 €
Travaux espaces verts sécurité	ID VERDE	9 392,00 €
TOTAL		9 651,88 €

c) Travaux réalisés par Belambra ou par des sociétés externes

Détails 2021	Prestataire	Montants HT
Evacuation d'un arbre tombé	BRL ESPACES NATURELS	266,56 €
TOTAL		266,56 €

d) Moyens humains maintenance Belambra

Belambra met à disposition de la résidence de tourisme des collaborateurs et responsables technique et de maintenance. En 2021, 10.131 heures ont été effectuées par des collaborateurs Belambra ou bien des intérimaires pour un montant de 193.755 € HT.

4 / MENAGE

Le nettoyage des parties communes, incluant la vitrerie, a été effectué par Belambra et des prestataires extérieurs. Le nombre total d'heures de ménage sur les zones à usage commun du site s'élève à 16.082 heures pour un montant de 310.960 € HT :

- Belambra a réalisé sur l'exercice 2021, 7.104 Heures au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un montant de 132.108 € HT,
- Belambra a fait appel à divers prestataires au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un total de 8.978 Heures et un montant de 178.852 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5/ AUTRES MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

Belambra met à disposition du club d'autres moyens humains : encadrement, formation... non quantifiés ici.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CONCLUSION :

Le montant perçu en 2021 par la société Belambra Services est de 211.627 € hors taxes au titre de ses missions multiservices multitechniques. Les dépenses engagées, dont une quote-part est attribuable directement aux parties communes s'élèvent à 965.666 €.

MONTANT PERCU		DEPENSES ENGAGEES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT (*)
Rémunération Contrat Belambra Services	211 627 €	Electricité	170 006 €
<i>Plein Ciel</i>	31 924	Eau	200 401 €
<i>Calypso</i>	18 537	Maintenance et Entretien récurrents	80 625 €
<i>Ponant</i>	109 675	Prestations hors contrats récurrents	9 652 €
<i>Tamaris</i>	51 491	Travaux réalisés par Belambra ou des sociétés externes	267 €
		Moyens humains maintenance Belambra	193 755 €
		Ménage zones communes d'exploitation du site	310 960 €
		Autres moyens humains mis à disposition par Belambra	-
Total	211 627 €	Total hors évaluation moyens humains Belambra Services	965 666 €

(*) dont une quote-part attribuée aux parties communes de la copropriété

Belambra Services
11/10/2023

PRESTATIONS DE MAINTENANCE

BELAMBRA SERVICES

RAPPORT DE GESTION 2022

LA GRANDE MOTTE « PRESQU'ILE DU PONANT »

Belambra
SERVICES

RAPPORT DE GESTION 2022

Ce rapport de gestion portant sur l'année 2022 a pour but de présenter les prestations de maintenance multitechniques multiservices réalisées par Belambra Services au nom et pour le compte des Syndicats des copropriétaires, Plein Ciel, Calypso, Ponant et Tamaris, de la résidence « Presqu'île du Ponant ». Il porte essentiellement sur les postes suivants :

1. Electricité
2. Eau
3. Maintenance
4. Ménage
5. Autres moyens humains

En 2022, la société Belambra Services a facturé aux Syndicats des copropriétaires un montant forfaitaire de 211.627 HT.

Cette somme intégrée au budget de charges de copropriété est ensuite prise en charge financièrement par Belambra Clubs, selon les clauses du bail commercial qui lie Belambra Clubs à chaque copropriétaire-bailleur de la résidence.

Afin d'optimiser les coûts et faciliter la gestion, certains contrats ou interventions sont contractés par Belambra pour la totalité du site. Ainsi la dépense correspondante peut porter à la fois sur les parties communes de la copropriété et sur d'autres espaces du club. Dans ce cas, une quote-part seulement de la dépense est attribuable aux parties communes de la copropriété. La totalité de la dépense est portée, quoiqu'il en soit, par Belambra Clubs.

1/ ELECTRICITE

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2022, la consommation d'électricité de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès d'EDF a été d'un montant de 214.141 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2/ EAU

Il est précisé qu'il n'existe pas de compteurs individuels dans ces copropriétés permettant de faire la distinction entre la consommation stricte des parties privatives et celle des parties communes.

En 2022, la consommation d'eau de la résidence de tourisme, abonnement compris, au titre du contrat souscrit auprès de la SAUR, a été d'un montant de 139.373 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3/ MAINTENANCE

Les missions découlant de la prestation de maintenance sont réalisées soit par la société Belambra, soit par tout autre prestataire sous-traitant qualifié et compétent.

a) Les contrats de maintenance et d'entretien récurrents

Divers contrats récurrents ont été souscrits auprès de tiers en sus des interventions de Belambra.

L'ensemble des contrats souscrits auprès de prestataires sous-traitants qualifiés et compétents, qui font souvent l'objet de contrats-cadres avec le groupe Belambra est listé ci-après.

Objet du contrat 2022	Prestataire	Montant annuel HT
Entretien - Maintenance		
Contrôle des installations techniques	VERITAS	5 846,04 €
Extincteurs	CHUBB	2 091,00 €
Chauffage, chaufferie	DALKIA MARSEILLE	4 947,96 €
Dératisation et désinsectisation	ECOLAB	13 395,96 €
Entretien espace vert	ID VERDE	45 161,64 €
TOTAL		71 442,60 €

b) Prestations réalisées hors contrats récurrents

Un ensemble de prestations a été réalisé en 2022 en dehors des contrats souscrits de manière récurrente :

Détails 2022	Prestataire	Montants HT
Entretien après tempête	BRL ESPACES NATURELS	642,01 €
Coupe arbres	BRL ESPACES NATURELS	1 107,42 €
Protection moustiques	ECOLAB	600,00 €
Protection incendie	SAS LEGALLAIS	229,00 €
TOTAL		2 578,43 €

c) Travaux réalisés par Belambra ou par des sociétés externes

Détails 2022	Prestataire	Montants HT
Remplacement circulateur ECS	DALKIA MARSEILLE	1 097,55 €
Arrosage, élagage, traitement...	ID VERDE	14 525,00 €
TOTAL		15 622,55 €

d) Moyens humains maintenance Belambra

Belambra met à disposition de la résidence de tourisme des collaborateurs et responsables technique et de maintenance. En 2022, 11.820 heures ont été effectuées par des collaborateurs Belambra ou bien des intérimaires pour un montant de 221.535 € HT.

4 / MENAGE

Le nettoyage des parties communes, incluant la vitrerie, a été effectué par Belambra et des prestataires extérieurs. Le nombre total d'heures de ménage sur les zones à usage commun du site s'élève à 22.316 heures pour un montant de 451.061 € HT :

- Belambra a réalisé sur l'exercice 2022, 12.111 Heures au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un montant de 225.761 € HT,

- Belambra a fait appel à divers prestataires au titre du nettoyage des zones à usage commun du site pour un total de 10.206 Heures et un montant de 225.300 € HT.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5/ AUTRES MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

Belambra met à disposition du club d'autres moyens humains : encadrement, formation... non quantifiés ici.

Cette somme est supportée par Belambra Clubs en sa qualité de locataire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CONCLUSION :

Le montant perçu en 2022 par la société Belambra Services est de 211.627 € hors taxes au titre de ses missions multiservices multitechniques. Les dépenses engagées, dont une quote-part est attribuable directement aux parties communes s'élèvent à 1.115.753 €.

MONTANT PERCU		DEPENSES ENGAGEES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT (*)
Rémunération Contrat Belambra Services	211 627 €	Electricité	214 141 €
<i>Plein Ciel</i> 31 924		Eau	139 373 €
<i>Calypto</i> 18 537		Maintenance et Entretien récurrents	71 443 €
<i>Ponant</i> 109 675		Prestations hors contrats récurrents	2 578 €
<i>Tamaris</i> 51 491		Travaux réalisés par Belambra ou des sociétés externes	15 623 €
		Moyens humains maintenance Belambra	221 535 €
		Ménage zones communes d'exploitation du site	451 061 €
		Autres moyens humains mis à disposition par Belambra	-
Total	211 627 €	Total hors évaluation moyens humains Belambra Services	1 115 753 €

(*) dont une quote-part attribuée aux parties communes de la copropriété

Belambra Services
11/10/2023